

REMARQUES DE FNE BOUCHES-DU-RHÔNE CONCERNANT LES PROJETS D'ORDONNANCE ET DE DECRET RELATIFS AU SRADDET – CONSULTATION PUBLIQUE DU 21 AVRIL AU 05 MAI 2016

Depuis plus de 40 ans, FNE Bouches-du-Rhône, indépendant de tout parti politique, coordonne les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement dans le département des Bouches-du-Rhône afin de mettre en œuvre le développement durable dans les territoires.

Voici les remarques que nous souhaitons voir prises en compte à l'issue de cette consultation publique.

1. Un manque de concertation avec les associations environnementales en phase de préparation de l'ordonnance et du décret

Notre fédération nationale France Nature Environnement n'a pas pu avoir accès ni au projet d'ordonnance, ni au projet de décret malgré ses demandes répétées à différents interlocuteurs gouvernementaux. Nous dénonçons la méthode de concertation du gouvernement lors de la préparation de l'ordonnance et du décret.

Alors que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) va se substituer à différents schémas régionaux dits « environnementaux », nous ne comprenons pas pourquoi les associations de protection de la nature et de l'environnement n'ont pas été mieux associées à l'élaboration de cette ordonnance et du décret afférent. Nous déplorons sur ce sujet l'absence d'un vrai et innovant « dialogue environnemental » pourtant promis par le Président de la République.

2. Une substitution du SRADDET au SRCE au rabais

Nous tenons ici à dénoncer fortement les modalités de reprise des éléments du SRCE dans le SRADDET telles qu'envisagées par les projets soumis à la consultation. De nombreuses garanties d'efficacité et d'influence réelle de la Trame Verte et Bleue sur l'aménagement du territoire ne se retrouvent pas dans le SRADDET. Le SRADDET tel que conçu aujourd'hui relativement à la TVB affaibli ce dispositif pourtant indispensable et ambitieux pour la protection et la préservation de la biodiversité.

- **La place des mesures du plan d'action stratégique du SRCE dans le SRADDET**

Le plan d'action stratégique du SRCE contient les mesures permettant de préserver, gérer, remettre en bon état les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans le SRCE et d'en assurer l'animation et l'accompagnement.

L'identification de ces mesures est essentielle afin de mettre en œuvre concrètement la politique trame verte et bleue et d'obtenir des résultats favorables à la biodiversité.

Or les dispositions prévues par l'ordonnance et le décret pour retranscrire ces mesures semblent restrictives ou en tout cas peu claires. Ainsi le c) et le d) du 4° de l'article [L4251-1](#) du code général des collectivités territoriales n'évoquent que « *les mesures conventionnelles* » au titre de l'article L4251-8, et le II de l'article R4251-1 du même code ne cite que « *le détail de la stratégie régionale ainsi que la méthodologie employée pour atteindre les objectifs fixés par le schéma* ». Quid de l'identification des mesures opérationnelles de tout type (réglementaire, contractuel, foncier, financier) pour la préservation, la gestion et la remise en bon état des réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ?

- **Les rapports régressifs d'opposabilité du SRADDET**

Le SRCE est un schéma opposable dans son ensemble, ce qui en fait un document efficient, alors que l'opposabilité du SRADDET dans ses différentes composantes n'est pas clairement précisée par le projet de décret. Si les objectifs du SRADDET sont soumis à un lien de prise en compte et le fascicule des règles générales à un lien de compatibilité, rien n'est dit sur le lien d'opposabilité de la carte synthétique, et des chapitres thématiques. Nous demandons que la cartographie des continuités écologiques du SRADDET soit opposable aux documents de planification et aux projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, afin d'éviter une régression du droit de l'environnement.

Avec la loi NOTRe, une inversion du sens de l'opposabilité conduit à une régression importante du droit de l'environnement et à la suppression d'un acquis déterminant lors du Grenelle de l'environnement pour véritablement construire une trame verte et bleue réelle et fonctionnelle. Alors que les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte les SRCE, le rapport d'opposabilité du SRADDET est inversé : le SRADDET prend en compte les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi.

C'est le SRADDET qui devra s'adapter aux projets d'infrastructures de transport et d'activités économiques et non plus l'inverse ! Cet affaiblissement majeur de la portée de la TVB n'est pas acceptable, nous demandons instamment que le rapport d'opposabilité du SRADDET soit revu et corrigé.

De même, l'ordonnance prévoit que le rapport d'opposabilité (prise en compte) du SRCE avec les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat de l'article L.371-3 du code de l'environnement soit supprimé au niveau de cet article pour les régions autres que l'Ile-de-France. Nous demandons que l'ordonnance soit complétée pour rétablir ce lien d'opposabilité.

Le lien de prise en compte du SRADDET par la charte des parcs naturels régionaux à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales n'est pas une bonne chose car les PNR sont des territoires spécifiques qui vont au-delà du droit commun en matière d'environnement. Les soumettre à la prise en compte d'un SRADDET qui détermine notamment les projets d'infrastructures de transport et d'activités économiques ne peut qu'affaiblir l'ambition environnementale de ces territoires.

- **Les délais d'adoption des SRADDET et leur gouvernance**

Afin de permettre la mise en œuvre des SRCE actuels jusqu'au terme de leur durée légale de validité, nous demandons à ce que l'échéance d'adoption des SRADDET soit repoussée à cinq ans.

La gouvernance prévue pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation du SRADDET ne nous satisfait pas non plus. La place des acteurs de la société civile, et notamment des associations de protection de l'environnement est amoindrie en comparaison de la gouvernance actuelle des SRCE. La suppression du co-portage Etat-Région comme pour le SRCE est également une régression de notre point de vue. Nous demandons une gouvernance à la hauteur des ambitions d'un tel document, et qui implique tous les acteurs, y compris la société civile.

Puisque le dernier alinéa de l'article R4251-2 prévu par le décret indique que « *Le président du conseil régional transmet le projet de schéma arrêté au préfet de région, qui l'approuve par arrêté* », il n'est pas possible que le préfet soit l'autorité environnementale pour le SRADDET comme prévu par le 1° du II de l'article 2 du décret, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat ([CE, 26 juin 2015, n° 360212](#)).

Nous demandons que le décret prévoit que l'autorité environnementale pour le SRADDET soit la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

- **Prise en compte de la biodiversité dans la politique d'efficacité énergétique**

La rénovation énergétique est une politique que nous demandons et soutenons. Toutefois, certaines associations naturalistes signalent que des travaux de rénovation énergétique de certains bâtiments sont réalisés sans prise en compte de la biodiversité liée au bâti et en particulier des espèces protégées comme les chauve-souris.

Afin d'éviter les impacts de cette politique sur la biodiversité, nous demandons d'ajouter, après le 9^{ème} alinéa du 3° B du II de l'article 6 de l'ordonnance, l'alinéa suivant :

« g) Identifiant les mesures pour éviter, réduire et, en dernier recours, compenser les impacts sur la biodiversité, notamment les espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. »

En l'état actuel, la substitution du SRADDET au SRCE risque donc fortement de remettre en cause la politique trame verte et bleue. C'est pourquoi nous demandons aujourd'hui que la politique actuelle de la trame verte et bleue soit maintenue et non intégrée dans le SRADDET. Nous demandons que soient supprimées les références à la politique de la trame verte et bleue dans les différents articles du projet d'ordonnance et du décret soumis à cette consultation.